

CONTRAT DE PRESTATION PROJETEUR

N° Contrat : ##### / #### / 2015 / N1

Entre

NOM CLIENT, Société par Actions Simplifiée, au capital de ##### €, dont le siège social est située #####, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de ##### sous le n° #####,

Représentée par Mr ##### agissant en qualité de #####, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après désignée : «**le CLIENT**»

D'une part,

Et :

SARL A.S.P., au capital de 10 000 €, située 51 Avenue de la Gare – 45530 Vitry Aux Loges, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés d'Orléans sous le n° 494 746 33200019 représentée par Monsieur David COTRET agissant en qualité de gérant, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après désignée : «**le PRESTATAIRE**»

D'autre part,

Le PRESTATAIRE et le CLIENT étant ci-après désignés par la ou les Partie(s).

ETANT PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIIT :

St Gobain est une société qui assure la fabrication de produits de verrerie destinés aux véhicules de transport (train, avion, voiture, ...) et pour des applications techniques spécialisées.

A.S.P. est une société spécialisée dans l'assistance et le suivi de projets.

Dans le cadre de son activité, le CLIENT souhaite confier au PRESTATAIRE la réalisation de plans DAO, d'aide à l'étude, mise à jour de dossiers techniques, étude industrielle pour l'aménagement ou l'amélioration de postes de production, ou la création de nouvelles installations, consultation de fournisseurs, préparation, coordination, prévention des risques de sécurité et suivi de chantier, réception technique des installations, sur ses sites de Sully sur Loire.

A cet effet, le CLIENT s'est rapproché du PRESTATAIRE qui reconnaît avoir les qualifications, les compétences et les moyens nécessaires pour assurer ces prestations.

Prenant en compte la réglementation en vigueur, le présent contrat s'exécutera en toute indépendance, tant technique que fonctionnelle, excluant tout lien de subordination entre le PRESTATAIRE et le CLIENT.

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le PRESTATAIRE assurera la réalisation de plans DAO, d'aide à l'étude, mise à jour de dossiers techniques, étude industrielle pour l'aménagement ou l'amélioration de postes de production, ou la création de nouvelles installations, consultation de fournisseurs, préparation, coordination, prévention des risques de sécurité et suivi de chantier, réception technique des installations, ci-après désignées les « Prestations »

Le PRESTATAIRE agit en qualité de prestataire de services et, à ce titre, s'engage à faire son affaire personnelle des obligations et formalités qui peuvent ou pourront lui incomber sur les plans fiscal et social. A ce propos, il déclare être parfaitement en règle, la responsabilité du CLIENT ne pouvant être mise en cause de ce fait.

Une liste préalable des projets devant être gérés par ASP a été faite au 31-12-2014. Cette liste n'est pas exhaustive et il est à la charge de St Gobain de mettre à jour cette dernière lors des réunions hebdomadaire.

Projet - 1
Projet - 2
Projet - 3
Projet - 4
Projet - 5
Projet - 6

ARTICLE 2 – CONDITIONS FINANCIERES – CONDITIONS DE PAIEMENT

2.1 CONDITIONS FINANCIERES

En contrepartie de la parfaite réalisation des Prestations, le CLIENT s'engage à verser au PRESTATAIRE la somme de quarante sept euros hors taxes de l'heure (47 € HT/heure) pour un maximum de ### H / mois

En cas de dépassement de 175H/mois une majoration de 25% sera automatiquement appliquée aux heures supplémentaires avec un maximum de 200 H/mois.

La régularisation de ces heures supplémentaires sera calculée en fin de trimestre échu.

Les frais de déplacement engagés par le PRESTATAIRE seront également refacturés au CLIENT à hauteur de 22,50€ (vingt-deux euros et cinquante centimes) par jour et par intervenant.

Le PRESTATAIRE met à disposition de chacun de ses salariés une station DAO .

Les conditions financières sont fixes et non révisables pendant toute la durée du présent contrat.

Le PRESTATAIRE s'engage à prendre une assurance responsabilité civile spécifique pour chaque projet. Cette assurance sera rétrocédée au CLIENT sur présentation d'une attestation de règlement.

Toute prestation non comprise expressément au présent contrat fera l'objet d'un devis ou d'un avenant qui sera soumis à l'approbation écrite du CLIENT avant toute mise en œuvre.

2.2 LES CONDITIONS DE PAIEMENT

Les factures devront obligatoirement comporter le numéro du contrat, ainsi qu'une référence de commande du CLIENT.

Le règlement des factures s'effectue à trente (30) jours fin de mois, par virement bancaire.

Adresse de Facturation : #####
 #####
 #####
 #####
 #####

2.3 PENALITES A LA CHARGE DU PRESTATAIRE

- Pénalités de retard

Si un calendrier prévisionnel de réalisation des prestations effectué par le prestataire existe, et cas de retard imputable au PRESTATAIRE, le CLIENT se réserve le droit de réclamer au PRESTATAIRE, après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, des pénalités de retard. Ces pénalités sont calculées sur les bases suivantes : 1% du montant total H.T du contrat, (base forfaitaire), par semaine de retard, dans la limite de 5% de ce même montant de référence.

- Pénalités de retard à la charge du CLIENT

Conformément aux dispositions légales, tout retard de paiement d'une facture à son échéance entraînera, à la demande expresse du Prestataire, le paiement d'une pénalité de retard dont le taux sera égal à une fois et demie le taux d'intérêt légal.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE

Le PRESTATAIRE se porte garant vis-à-vis du CLIENT de la bonne fin de toutes les obligations prévues au présent contrat.

Le PRESTATAIRE étant tenu à une obligation de résultat, il s'oblige notamment à :

- Réaliser les vérifications et contrôles dans le respect des règles de l'art et des normes régissant son activité,
- Rendre compte de sa mission au fur et à mesure de son exécution,
- Formuler toutes les recommandations auprès du CLIENT et porter à sa connaissance toutes les dispositions permettant l'amélioration et la sécurité des Prestations, objet du présent contrat,
- Signaler immédiatement au CLIENT, tous les incidents ou anomalies rencontrés dans la réalisation des Prestations, en attirant son attention sur les éventuelles conséquences qui s'ensuivraient.

Pour ce faire, le PRESTATAIRE garantit au CLIENT qu'il dispose des moyens humains, techniques, des compétences et autorisations nécessaires à l'accomplissement des Prestations faisant l'objet du présent contrat.

Le PRESTATAIRE s'engage à assurer la continuité de la réalisation des Prestations. Pour cela, le PRESTATAIRE s'engage à maintenir pour la durée du présent contrat, la ou les personne(s) missionnée(s) au premier jour pour la supervision et l'encadrement de la réalisation des Prestations, et qui est désignée comme l'interlocuteur privilégié du CLIENT. En cas d'indisponibilité de la ou des personne(s) missionnée(s) avant le terme des Prestations, pour cause de force majeure, le PRESTATAIRE s'engage à assurer son remplacement à maintien de qualification et d'expériences équivalentes.

- BTS CPI (Conception de produit industriel) avec 5 ans d'expérience ou projeteur niveau 1, avec formation au plan de prévention, et au permis de feu.

En cas de remplacement de la ou des personne(s) missionnée(s) par le PRESTATAIRE, ce dernier doit assurer la formation du ou des remplaçant(s) afin d'assurer la bonne continuité des Prestations.

Le PRESTATAIRE s'engage à :

- présence sur site : ##### heures (## H) par semaine modulable dans la limite de 45 heures maximum par semaine et par personne.
- durée total des projets : ##### Heures
- appliquer la charte DAO de #####
- maintenir à jour la base DAO sur les projets traités par A.S.P. et à la demande de #####

Le PRESTATAIRE s'engage à respecter et faire appliquer les procédures du CLIENT et notamment les recommandations en matière d'hygiène de sécurité et d'environnement.

ARTICLE 4 - OBLIGATIONS DU CLIENT

Le CLIENT remet au PRESTATAIRE tous les documents et informations nécessaires à la réalisation des Prestations.

Le CLIENT réceptionne les Prestations du PRESTATAIRE et contrôle leur conformité.

Le CLIENT reste responsable de ses projets et est le seul à pouvoir négocier, accepter, valider, réceptionner, tout investissement quelque soit son montant.

ARTICLE 5 - RESPONSABILITE ET ASSURANCE

5.1 RESPONSABILITE

Le PRESTATAIRE est responsable de la bonne exécution des Prestations et notamment du personnel qu'il a affecté à sa réalisation, de la qualité des Prestations et du respect des délais qui lui sont fixés.

Le PRESTATAIRE est seul responsable des dommages ou préjudices de toute nature qui peuvent être causés de quelque manière que ce soit, tant à ses préposés, agents, qu'à son matériel, et trouvant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, leur origine dans l'accomplissement des Prestations.

5.2 ASSURANCE

Le PRESTATAIRE déclare être couvert par une assurance Responsabilité Civile Professionnelle.

A cet effet, le PRESTATAIRE s'engage à fournir au CLIENT, avant la signature du présent contrat, une attestation de sa compagnie d'assurance précisant les domaines couverts et le montant des garanties, justifiant du paiement des primes pour l'année en cours et qui est jointe en Annexe 1 du présent contrat.

Au début de chaque année, le PRESTATAIRE s'engage à transmettre au CLIENT une nouvelle justification de paiement de sa prime d'assurance.

ARTICLE 6 – GARANTIES

Le PRESTATAIRE garantit que les Prestations sont réalisées conformément aux modalités telles que définies dans le présent contrat, sont exemptes de défauts de matière, de main d'œuvre et que le résultat des Prestations est conforme à l'usage attendu,

La présente garantie entrera en vigueur à compter de la fin du projet et restera valable pour une durée de 1 mois, inclus main d'œuvre, déplacement, transport et assurances.

En cas de défaut dans le résultat attendu des Prestations, constaté par le CLIENT pendant la période de garantie sus-mentionnée, le CLIENT informera le PRESTATAIRE dans un délai maximal de trente (30) jours, après constatation dudit défaut. Le PRESTATAIRE s'engage à intervenir et à rectifier le défaut dans un délai immédiat, l'ensemble de l'intervention étant

inclus si applicable : les coûts de dépose et de repose, les transports aller-retour, et assurances.

Dans cette hypothèse la durée de garantie initiale sera prolongée de la durée de l'intervention visée ci-dessus.

Est exclu de la garantie due par le PRESTATAIRE tout défaut ou incident attribuable au CLIENT du fait d'une mauvaise utilisation.

Le PRESTATAIRE sera responsable de tous les engagements contractés par lui pour la réalisation de la prestation, objet du présent contrat.

Ces dispositions s'appliqueront notamment s'agissant des rémunérations dues à toutes les personnes employées ainsi que pour le paiement de toutes les fournitures et services liés à la réalisation de la prestation.

La responsabilité du CLIENT ne peut être mise en cause de ce fait.

En cas de non-respect des conditions de garantie mentionnées ci-dessus et de défauts empêchant une utilisation normale de l'équipement par le CLIENT, celui ci se réserve le droit d'imputer au PRESTATAIRE les frais du préjudice subi et de résoudre le contrat.

6.1 GARANTIE DE SOLVABILITE

Par ailleurs, le PRESTATAIRE déclare :

- Ne pas être en état de cessation de paiements, ni en redressement judiciaire ou en liquidation,
- N'avoir introduit aucune demande en homologation de règlement amiable.

ARTICLE 7 - REGLEMENT INTERIEUR

Dans la mesure où le personnel du PRESTATAIRE sera amené à travailler dans les locaux du CLIENT, le PRESTATAIRE s'engage, en qualité d'entreprise extérieure, à respecter l'ensemble des dispositions qui lui incombent, conformément au Décret n°92-158 du 20 février 1992 fixant les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure, et à l'arrêté du 19 mars 1993 fixant la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi par écrit un plan de prévention.

Le PRESTATAIRE s'engage à ce que ses salariés appelés à effectuer les Prestations éventuellement dans les locaux du CLIENT se conforment au Règlement Intérieur, aux conditions de travail et à toutes consignes spécifiques en matière d'environnement, d'hygiène, de sécurité qu'ils pourraient recevoir sur le site du CLIENT.

Ainsi, tous les salariés du PRESTATAIRE devront notamment être en mesure de justifier, dès leur arrivée sur le site du CLIENT, de leur appartenance à la société du PRESTATAIRE (document officiel du PRESTATAIRE) et présenter une pièce d'identité.

Pendant toute la durée de leur mission, les salariés du PRESTATAIRE s'engagent à porter un badge remis par le CLIENT dès leur entrée sur le site et à le restituer au poste de garde à la fin de leur mission.

ARTICLE 8 - REGLEMENTATION DU TRAVAIL DISSIMULE

Conformément à la réglementation sur le travail dissimulé, le PRESTATAIRE s'engage à fournir au CLIENT, avant la signature du présent contrat, les documents mentionnés par les articles L324-14 et R324-4 du Code du Travail, notamment un extrait K bis original de moins de trois mois justifiant de l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés et un avis d'imposition afférent à la taxe professionnelle pour l'exercice précédent, joints sous l'Annexe 2, au présent contrat.

Par la signature du présent contrat, le PRESTATAIRE atteste sur l'honneur que le travail sera réalisé avec des salariés employés de façon régulière conformément aux articles L-143.3 et L-620.3 du Code du Travail.

ARTICLE 9 - ASSURANCE QUALITE

Le CLIENT se réserve le droit de procéder à des audits portant sur les systèmes Qualité et Documentaires du PRESTATAIRE.

Le PRESTATAIRE doit être en mesure de présenter au CLIENT ou à toute personne mandatée par ses soins, les procédures Qualité ainsi que tous les documents en rapport avec son activité au sein de la société SAINT GOBAIN SA.

ARTICLE 10 - DEVELOPPEMENT RESPONSABLE

Le Prestataire est averti que le Groupe Saint-Gobain adhère au Pacte Mondial des Nations Unies et s'est notamment doté d'une politique d'achats responsables, partie intégrante de la politique Développement Durable du Groupe.

Le Groupe Saint-Gobain attend notamment de ses fournisseurs les engagements suivants :

- qu'ils participent autant que faire se peut au développement de leur pays d'implantation,
- qu'ils appliquent dans leurs relations avec leur propre personnel les lois et règlements applicables dans les pays où ils opèrent ainsi que les normes édictées par l'Organisation Internationale du Travail en matière de droit des travailleurs, en particulier dans le domaine de la protection sociale, du temps et des conditions de travail, des rémunérations et de l'exercice de la liberté d'association. Ils s'engagent notamment à ne recourir en aucune façon, directement ou au travers de leurs propres sous-traitants ou fournisseurs, au travail forcé ou obligatoire, au travail des enfants,
- qu'ils s'attachent à prendre les mesures nécessaires pour assurer la santé et la sécurité au travail ; pour leurs propres activités, qu'ils mettent en place une politique visant à l'identification et à la prévention des risques d'atteinte à la santé et à la sécurité ; qu'ils informent le Groupe Saint-Gobain de tous dangers ou risques associés à leurs produits ou interventions sur des sites Saint-Gobain; qu'ils mettent en œuvre des politiques de gestion et d'amélioration de leurs procédés industriels qui permettent d'en limiter l'impact environnemental tout au long du cycle de vie des produits qu'ils vendent,
- qu'ils exercent leurs activités en stricte conformité avec les normes et règles nationales et internationales applicables.

ARTICLE 11 – DUREE, RESOLUTION ET RESILIATION DU CONTRAT

Le présent contrat prend effet au 01/01/20## et restera en vigueur jusqu'au 31/12/20## et s'achèvera à cette date sans autre formalité.

Ce qui représente un minimum de prestation de #####H (47 semaines x ## H)

Le présent contrat ne pourra être modifié ou prolongé que par voie d'avenant signé des Parties.

11.1 RESOLUTION POUR INEXECUTION

En cas d'inexécution ou de mauvaise exécution du PRESTATAIRE, de tout ou partie de ses obligations substantielles, le CLIENT aura le droit de résoudre le contrat si la partie fautive n'a pas mis fin à cette infraction dans un délai de 1 (un) mois suivant une mise en demeure écrite.

11.2 INTERRUPTION

En cas d'arrêt ou report des projets par le CLIENT du présent contrat avant sa date finale, ce dernier devra régler au PRESTATAIRE l'ensemble des heures et frais engagés sur l'ensemble des projets concernés majorés d'une pénalité de 25% du montant de l'engagement restant, avec un maximum de 4 semaines.

11.3 RESILIATION

En cas d'inexécution ou de mauvaise exécution du PRESTATAIRE, de tout ou partie de ses obligations substantielles, le CLIENT aura le droit de résilier et après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception restée en tout ou partie sans effet dans le délai de trente (30) jours, le présent contrat pourra être résilié immédiatement par lettre recommandée avec avis de réception. La résiliation du présent contrat par l'une des Parties ne pourra, en elle-même, ouvrir droit à aucune indemnité ou compensation de quelque sorte que ce soit au profit de l'autre partie, sans préjudice de tous dommages-intérêts qui pourraient être réclamés à la partie défaillante.

Toutefois le présent contrat pourra être résilié immédiatement et de plein droit, sans qu'il soit nécessaire d'accomplir aucune formalité, et sans que chaque Partie puisse réclamer à l'autre une indemnité quelconque à raison de cette résiliation dans les cas suivants:

- Cessation de paiements.
- Règlement amiable, redressement ou liquidation judiciaire de l'une ou l'autre des parties sauf si l'administrateur judiciaire décide de la poursuite des contrats en cours en vertu de l'article L621.28 du Code de Commerce.
- Non-respect de l'article 14.

Dans tous les cas, la facturation cessera en cas de résiliation de contrat, à la date effective de l'arrêt de la prestation, au prorata du travail effectué par le PRESTATAIRE.

ARTICLE 12 - FORCE MAJEURE

Aucune des parties ne sera responsable du manquement ou du non-respect de ses obligations dues à la force majeure telles que définies ci-après :

Pour l'application de cet article, la force majeure sera réputée inclure toute cause empêchant l'exécution du présent contrat, provenant de ou imputable à des actes, événements ou circonstances étrangers à l'une quelconque des parties et, en particulier, guerre, catastrophes naturelles ou insurrections civiles.

Si des événements imprévus rendaient l'un ou l'autre des articles du présent contrat difficile à exécuter d'un point de vue économique par l'une des parties et incompatible avec l'esprit du contrat, les deux parties s'accordent pour agir de bonne foi et adapter le présent contrat aux nouvelles conditions.

ARTICLE 13 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS D'AUTEUR

Du seul fait de l'acceptation par le CLIENT des propositions que le PRESTATAIRE aura faites lors de la réalisation des Prestations, les droits patrimoniaux (le droit de reproduction et le droit de représentation ainsi que les droits dérivés d'adaptation et de traduction) auxquels pourraient donner lieu les créations contenues dans la réalisation des Prestations deviendront la propriété du CLIENT.

En même temps que lui seront transmis les droits patrimoniaux dont les documents pourront être le support, maquettes, esquisses, ébauches, illustrations, écrits, dessins et tous supports matériels deviendront la propriété du CLIENT.

Ladite cession est consentie pour la France et le monde entier et pour la durée de validité des droits de propriété littéraire, artistique et industrielle.

- La cession par le PRESTATAIRE du droit de reproduction et d'adaptation couvre les modes d'exploitation suivants :
 - Reproductions graphiques
 - Reproduction par tous procédés visuels, audio-visuels et sonores, informatiques
 - Tous modes d'exploitation, existants et à venir.
- La cession par le PRESTATAIRE du droit de représentation et d'adaptation couvre les modes d'exploitation suivants :
 - Représentation par divers procédés graphiques ou visuels et sonores, informatiques
 - Représentation par tous modes d'exploitation, existants et à venir

Le PRESTATAIRE fera son affaire :

- d'obtenir des auteurs, la cession au nom et pour le compte du CLIENT des droits patrimoniaux ainsi que des droits dérivés d'adaptation et de traduction sur les propositions acceptées, pour tout support, pour la durée de validité du droit de la propriété littéraire et artistique et pour la France et le monde entier, ainsi que les droits relevant de la protection au titre des marques, dessins, modèles ou brevets en France et à l'Etranger.
- Le PRESTATAIRE sera seul responsable vis à vis du CLIENT de toute réclamation de

quelque nature que ce soit émanant des tiers.

Le PRESTATAIRE supportera et garantira le CLIENT de toutes charges, condamnations et débours divers pouvant découler d'un manquement aux obligations précitées.

Aucune publication ne pourra être effectuée par le PRESTATAIRE sans l'accord préalable écrit du CLIENT.

Le paiement du prix, même en cas de résiliation anticipée telle que mentionnée à l'article 2 intitulé « CONDITIONS FINANCIERES ET CONDITIONS DE PAIEMENT » ci-dessus, emporte cession des droits d'auteur au profit du CLIENT sur les documents rédigés par le PRESTATAIRE.

ARTICLE 14 – CONFIDENTIALITE

Le PRESTATAIRE s'engage à maintenir confidentielles et secrètes les informations communiquées par le CLIENT ou dont il aurait pu avoir connaissance dans le cadre du présent contrat.

Cet engagement est valable aussi bien pour le PRESTATAIRE, ses salariés, que pour ses collaborateurs pour toute la durée du présent contrat et pendant une période de cinq (5) ans suivant la date d'expiration ou de résiliation de ce contrat.

Les clauses du présent contrat sont réputées confidentielles, et à ce titre, elles ne peuvent être publiées, ni communiquées à des tiers non autorisés.

ARTICLE 15 - PUBLICITE COMMERCIALE

Le PRESTATAIRE s'interdit de faire figurer le nom du CLIENT et notamment son logo et la représentation des produits dans ses supports commerciaux, listes de références, sauf accord préalable écrit du CLIENT sur le principe et le contenu de la publication.

Dans l'hypothèse d'un accord écrit du CLIENT, en aucun cas cette référence ne devra remettre en cause l'engagement de confidentialité défini à l'article 14 intitulé "CONFIDENTIALITE".

ARTICLE 16 - INTERDICTION DE CESSION

Le présent contrat est conclu avec le PRESTATAIRE à titre personnel.

En conséquence, le présent contrat ne pourra en aucun cas faire l'objet d'une cession totale ou partielle, à titre onéreux ou gratuit, par le PRESTATAIRE.

Sont notamment assimilés à une cession du contrat, les cas suivants :

- Modification substantielle dans la répartition du capital social du PRESTATAIRE, notamment par voie d'apport en société, fusion, scission, absorption, ou tout changement de majorité...

- Redressement ou liquidation judiciaire du PRESTATAIRE intervenant en cours de contrat sauf si l'administrateur judiciaire décide de la poursuite des contrats en cours en vertu de l'article L621.28 du Code de Commerce.

En cas de non-respect de la présente clause par le PRESTATAIRE, le CLIENT se réserve le droit de mettre fin au présent contrat sans préavis ni indemnités, nonobstant les dispositions de l'article 10 intitulé « DUREE ET RESILIATION DU CONTRAT », et pourra en outre réclamer au PRESTATAIRE des dommages et intérêts.

De convention expresse entre les Parties, le CLIENT pourra librement transférer, c'est à dire sans formalité ni notification, le bénéfice du présent contrat à toute société qui viendrait à lui succéder notamment, et sans que cette liste ne soit limitative, dans le cadre d'une fusion, d'une scission, d'une acquisition, d'un apport partiel d'actifs et plus généralement d'une opération de restructuration. Pour autant, le PRESTATAIRE s'engage à signer, à la première demande du CLIENT, tout document qui serait nécessaire à la régularisation juridique et administrative du transfert.

ARTICLE 17 – INTERDICTION DE SOUS-TRAITANCE

Le PRESTATAIRE ne pourra en aucun cas sous-traiter tout ou partie des obligations résultant du présent contrat sans l'accord préalable et écrit du CLIENT.

Le CLIENT se réserve le droit, en cas de non respect de la présente clause par le PRESTATAIRE, de résilier immédiatement le contrat, sans préavis ni indemnité et éventuellement de réclamer des dommages et intérêts au PRESTATAIRE.

En cas d'accord écrit du CLIENT, le PRESTATAIRE demeure seul responsable de toutes obligations définies dans le contrat et de la parfaite exécution des Prestations.

ARTICLE 18 - LUTTE CONTRE LE TRAVAIL CLANDESTIN

Conformément aux dispositions de la loi N° 91-1383 du 31 décembre 1996 et 97-210 du 11 mars 1997, relatives à la lutte contre le travail dissimulé, le Fournisseur atteste sur l'honneur et sous sa responsabilité qu'il ne fait appel qu'à des salariés employés régulièrement au regard des articles L 143-3, L 143-5 et L 620-3 du Code du Travail (inexistence de travailleurs dissimulés), et atteste que s'il fait appel à des salariés de nationalité étrangère pour exécuter le présent contrat, ceux-ci seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France, conformément à l'article 341-6 du Code du Travail.

ARTICLE 19 -CLAUSES INFORMATIQUES

Le PRESTATAIRE s'engage à remettre tout support informatique exempt de virus. Toutefois en cas d'introduction de virus, le PRESTATAIRE s'engage à intervenir au plus tard dans les 48 heures à compter de la notification écrite du CLIENT pour supprimer ledit virus.

Le PRESTATAIRE s'engage à respecter la charte informatique Saint Gobain qui lui a été remise.

Le CLIENT pourra en outre réclamer au PRESTATAIRE tous dommages et intérêts résultant du préjudice subi par le CLIENT pour toutes les conséquences dommageables.

ARTICLE 20 - CLAUSES PARTICULIERES

20.1 MODIFICATION DU CONTRAT

Tous documents produits par l'une ou l'autre des parties modifiant, le prix total de l'équipement, le délai de livraison ou le résultat attendu par le CLIENT devra faire l'objet d'un avenant signé par les deux parties. L'avenant devra être formalisé préalablement à tout commencement d'exécution de modification sur l'équipement.

L'absence de mise en œuvre des droits ouverts au CLIENT aux termes du contrat ne peut être interprétée comme valant renonciation ou modifications du contrat.

20.2 ANNULATION DE COMMANDE

En cas de manquement imputable au PRESTATAIRE à l'une quelconque de ces obligations et après une lettre recommandée avec accusé de réception de mise en demeure restée sans effet pendant un délai de 5 jours ouvrés, le CLIENT se réserve le droit de résoudre ou résilier tout ou partie de la commande ou/et du contrat.

ARTICLE 21 - INTEGRALITE DU CONTRAT

Le présent contrat et les annexes qui font partie intégrante du présent contrat forment l'intégralité de l'accord entre les Parties et annulent et remplacent tous accords et/ou engagements antérieurs, hormis les contrats de confidentialité. Il est expressément stipulé que les Conditions Générales de Vente ou autres documents émanant du PRESTATAIRE sont inopposables au CLIENT. Il est également entendu que les dispositions de cet accord prévalent sur les Conditions Générales d'Achat du CLIENT.

ARTICLE 22 - LOI APPLICABLE ET REGLEMENT DES LITIGES

Les Parties s'efforceront de régler à l'amiable les éventuels litiges nés du présent contrat, notamment en soumettant le litige à leur Direction respective.

Le présent contrat est régi par la loi française, toutes les contestations relatives à l'exécution du présent contrat seront de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce d'ORLEANS.

Fait à

Le

En 2 exemplaires originaux, dont un pour chacune des Parties

Pour Le Client :

Mr #####

Fonction :

Signature :
(Cachet)

Pour le PRESTATAIRE

Mr COTRET David
Gérant

Signature :
(Cachet)

ANNEXE 1 : DOCUMENTS RELATIFS A LA LUTTE CONTRE LE TRAVAIL DISSIMULE

- Extrait K-Bis de moins de trois mois à la date de signature du contrat
- Avis d'imposition afférent à la taxe professionnelle pour l'exercice précédent.